



## Droit de visite des locaux professionnels

### (Presque) tout est permis... avec l'accord du contribuable

Il n'est pas rare que l'administration fiscale se rende sans avertissement préalable dans les locaux d'un contribuable afin d'y mener un contrôle approfondi. Il s'agit pour les agents du fisc, aidés par l'effet de surprise, d'interroger le contribuable ou son mandataire sur les activités professionnelles qui sont exercées dans les locaux, de solliciter tous les documents et autres fichiers informatiques permettant de vérifier si les éléments déclarés correspondent bien à la réalité. Un tel droit d'accès aux locaux professionnels est expressément prévu par les textes légaux relatifs aux contributions directes et à la TVA.

Il est toutefois apparu dans la pratique que certains agents de l'administration fiscale avaient tendance à transformer ce droit en un quasi-droit de perquisition, estimant que la loi leur confère le droit de déambuler librement dans les locaux, le droit de pouvoir promener leur regard où bon leur semble, d'ouvrir les armoires et placards afin de consulter et copier les documents qui s'y trouvent, de consulter les courriels et de copier les fichiers informatiques, et tout ceci bien entendu sans que l'accord du contribuable paraisse nécessaire. Interprété dans ce sens, ce droit de visite conférerait à l'administration fiscale des pouvoirs plus étendus que les autorités judiciaires, lesquelles, contrairement à l'administration fiscale, ne peuvent accéder aux locaux professionnels ou autres dans le cadre d'une perquisition, qu'après avoir obtenu l'autorisation d'un juge d'instruction, qui, agissant en toute indépendance, est chargé de surveiller le bon déroulement des actes d'instruction et de trouver le juste équilibre entre les pouvoirs d'investigations judiciaires et le droit au respect de la vie privée de l'intéressé. Il n'est donc pas étonnant que ce droit d'accès aux locaux professionnels, tel qu'il est parfois appliqué au niveau fiscal, fasse l'objet de nombreuses critiques. L'une d'elles étant d'ailleurs que la loi ne définit pas clairement si le contribuable est tenu de donner accès à ces locaux.

C'est ainsi que, saisi d'une demande d'un contribuable qui remettait en cause la régularité d'une visite des agents de l'ISI dans ses locaux, le tribunal de première instance de Gand a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, l'invitant à décider si le droit de visite « *confère un droit général, inconditionnel et limité de libre accès aux locaux professionnels visés dans le cadre duquel les fonctionnaires compétents peuvent visiter et examiner ces locaux sans autorisation préalable et peuvent accomplir des actes d'investigation et autres qui font penser à une perquisition domiciliaire en matière pénale afin de vérifier les livres et les documents qui s'y trouvent et ce, que cela ait lieu dans le but de contrôler l'application de la législation fiscale ou dans le but de constater des infractions fiscales sanctionnées pénalement* ».



Après avoir rappelé que les dispositions légales imposent au contribuable de donner libre accès aux locaux professionnels et de collaborer ainsi à la visite fiscale, la Cour a décidé qu' « elles n'autorisent cependant pas les agents compétents à se procurer par la contrainte un accès aux locaux professionnels ». Et pour enfoncer le clou, la Cour précise que: « S'il avait voulu garantir l'accès aux locaux professionnels sans l'accord du contribuable, le législateur aurait dû le prévoir expressément et il aurait dû en préciser les modalités, ce qui n'est pas le cas » (Cour constitutionnelle, 12 octobre 2017, arrêt n° 116/2017).

A suivre l'enseignement de cet arrêt, l'accord du contribuable quant à l'accès à ses locaux professionnels est donc requis de sorte que tout refus de sa part prive les agents du fisc du droit d'accéder aux locaux concernés. S'il s'agit assurément d'une décision importante qui est de nature à tempérer l'étendue du droit d'accès conféré à l'Administration, il faut toutefois garder à l'esprit que, nonobstant leur droit de s'opposer à l'accès aux locaux professionnels, les contribuables sont tenus de coopérer à l'enquête fiscale qui les concerne, à défaut de quoi, ils s'exposent à une amende administrative, voire à des sanctions pénales. Les contribuables qui s'opposent à l'accès à leurs locaux doivent donc savoir qu'un retour de manivelle est à craindre

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle s'est également penchée sur la question de l'examen des documents se trouvant dans les locaux et a jugé à cet égard que les dispositions légales n'autorisent pas les agents compétents à exiger la consultation des livres et documents en question si le contribuable s'y oppose. Mais à nouveau, dans ce cas, tout manquement à l'obligation de coopération exposera le contribuable à des amendes.

Bref, on ne peut s'empêcher de penser que la Cour constitutionnelle a botté en touche : le fisc ne peut pas ouvrir les armoires mais il peut demander, sous peine de sanctions, que le contribuable les ouvre lui-même. Où est la différence ? En ceci peut-être que la loi ainsi interprétée peut donner au contribuable l'occasion de demander quel est l'objet précis de l'enquête fiscale dont il est l'objet et de justifier son refus par le fait que les documents et armoires auxquels le contrôleur demande l'accès y sont totalement étrangers. Rappelons en effet que la pêche aux informations (« fishing expedition ») n'est pas tolérée ; or, c'est précisément le droit de visite appliqué sans limites qui en est souvent l'occasion.

Ajoutons que, dans son arrêt, la Cour ne s'est pas prononcé sur la rétention ou la prise de copies notamment électroniques : la question préjudicielle ne l'y invitait pas.

Rafaël Alvarez Campa  
Avocat associé Wantiez, Bailleux, Causin & Janssen